



Dossier n° DP 008 480 26 0 0049

Date de dépôt : **07/09/2026**

Demandeur : **BERTRAND Jean-René**

Adresse du terrain : **14 rue Anatole France 08000 VILLERS-SEMEUSE**

Références cadastrales : **AH 301**

Le panneau d'affichage prévu à l'article A. 424-15 indique le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date de délivrance, le numéro du permis, la nature du projet et la superficie du terrain ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté

ARRÊTÉ

de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable au nom de la Commune de VILLERS-SEMEUSE

Le Maire de VILLERS-SEMEUSE,

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Villers-Semeuse approuvé le 4 février 2009, révisé le 17 janvier 2013, modifié le 9 janvier 2019 et révisé le 27 juin 2023 ;

Vu la déclaration préalable présentée le 07/09/2026 par M. BERTRAND Jean-René demeurant 14 rue Anatole France 08000 VILLERS-SEMEUSE ;

Vu la majoration de 1 mois du délai d'instruction notifiée le 29/09/2026 via le Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU) portant la date limite d'instruction au 07/11/2026 ;

Vu l'objet de la déclaration : Remplacement d'un mur vitré par un mur maçonné avec pose de menuiseries et remplacement de la couverture à l'identique sur la maison d'habitation située 14 rue Anatole France 08000 VILLERS-SEMEUSE ;

Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France avec prescriptions en date du 30/09/2026 (copie jointe) qui stipule que les menuiseries doivent être de teinte blanc cassé ou ivoire ;

Considérant que le projet objet de la déclaration consiste, sur un terrain d'une superficie de 980 m² situé 14 rue Anatole France 08000 VILLERS-SEMEUSE, à la modification de façade de l'habitation et au remplacement de la couverture de toiture ;

Considérant que le projet **se trouve dans le périmètre délimité des abords de l'église de Villers** ;

Considérant l'article UB.2.2.C qui stipule : « **Couverture dans le périmètre délimité des abords de l'église de Villers : Réfection des couvertures à l'aide des matériaux listés ci-après** hormis pour les vérandas et verrières, où les matériaux transparents et d'aspect verre sont autorisés, et pour les toitures végétalisées dès lors qu'elles ne sont pas interdites.

-Ardoises naturelles de format 22 x 32 cm

-Ardoises de format 30 x 40 cm

-Tuiles de terre cuite de teinte rouge naturel de modèle traditionnel à côtes, de format 13 à 14 unités par m², compte tenu des potentielles contraintes techniques (pente faible) empêchant la mise en œuvre d'ardoises »

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

- La prescription de l'architecte des bâtiments de France devra être respectée : « Pour le choix des teintes, je vous invite à consulter le guide des couleurs établi par le PNR des Ardennes, à l'adresse suivante : <https://www.parc-naturel-ardennes.fr/wp-content/uploads/2024/12/nuancier-coloration-bati.pdf>.
Les menuiseries doivent être de teinte blanc cassé ou ivoire. »
- Le matériau de la couverture de toiture devra être conforme à l'article UB.2.2.C : **ardoises naturelles de format 22 x 32 cm, ou ardoises de format 30 x 40 cm, ou tuiles de terre cuite de teinte rouge naturel de modèle traditionnel à côtes, de format 13 à 14 unités par m², compte tenu des potentielles contraintes techniques (pente faible) empêchant la mise en œuvre d'ardoises**

Fait le 05/10/2026
Le Maire, Jérémy DUPUY



Jérémy DUPUY

DATE D'AFFICHAGE EN MAIRIE DE L'AVIS DE DÉPÔT
DE LA DÉCLARATION PRÉALABLE, LE 09/09/2026.

2026-10-05 17:25:54

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à 424-19, est disponible à la Mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaires de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L. 242-1 du code des assurances.